

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23868

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Benoit, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine,
Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et
M. Zumkeller

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale relatives à l'âge d'équilibre fait l'objet d'une présentation par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle devant les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la bonne information du Parlement sur les variations apportées au niveau de l'âge d'équilibre systémique prévu par l'article 10.